

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mai 2013

2013 – 22

Parution le vendredi 3 mai 2013

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2013-22

Mai 2013

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications".

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2013-747 du 23 avril 2013 autorisant le déroulement du "Moto-Cross de la Calade" le 5 mai 2013 sur les communes de Digne-les-Bains et La-Robine-sur-Galabre **Pg 1**

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2013-783 du 29 avril 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée "La Foulée Cruissienne" le samedi 11 mai 2013 sur le territoire des communes de Cruis et de Saint-Etienne-les-Orgues **Pg 10**

Arrêté préfectoral n° 2013-793 du 29 avril 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée "73^{ème} ronde de la Saint-Pancrace – 2^{ème} manche du challenge Edouard Fachleitner" le vendredi 10 mai 2013 sur le territoire des communes de Manosque **Pg 14**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Additif Mars

Arrêté préfectoral n° 2013-325 du 1^{er} mars 2013 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Entrepierres **Pg 18**

Arrêté préfectoral n° 2013-326 du 1^{er} mars 2013 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Entrevennes **Pg 24**

Arrêté préfectoral n° 2013-327 du 1^{er} mars 2013 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Reillanne **Pg 30**

Arrêté préfectoral n° 2013-328 du 1^{er} mars 2013 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Simane-la-Rotonde **Pg 36**

Arrêté préfectoral n° 2013-329 du 1^{er} mars 2013 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Beynes **Pg 44**

Arrêté préfectoral n° 2013-330 du 1^{er} mars 2013 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donnat **Pg 50**

(Les annexes des arrêtés préfectoraux ci-dessus sont consultables à la Direction Départementale des Territoires)

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Arrêté préfectoral du 26 avril 2013 portant restrictions de circulation sur la RN 202 sur la commune de Barrême (hors agglomération) **Pg 56**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tél. : 04.92.36.72.00
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castelane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 23 avril 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 747

autorisant le déroulement
du "Moto-cross de la Calade" le 5 mai 2013
sur les communes de DIGNE LES BAINS
et LA ROBINE sur GALABRE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Livre III du Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L 2215-3 et L 3221-4 et 5,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 à 411-7 et R. 411-1 à R. 411-32,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2906 du 31 décembre 2009 portant homologation de la piste "La Calade" sise sur les communes de Digne les Bains et la Robine sur Galabre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu la demande formulée le 1er février 2013 par Monsieur Guy DELFINO, Président du Moto Club Dignois en vue d'être autorisé à organiser, le 5 mai 2013, le moto-cross de la Calade, sur la piste de moto-cross homologuée, dénommée "La Calade" sise sur les communes de Digne les Bains et La Robine sur Galabre,
Vu le plan de sécurité et de secours présenté par l'organisateur
Vu le plan de situation (annexe I)
Vu la liste des signaleurs (annexe II)
Vu les avis émis par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Président du Conseil Général, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Comité Motocycliste Départemental et les maires des communes concernées,

Vu l'avis favorable donné par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section Epreuves Sportives à l'issue de sa réunion du 18 avril 2013,
SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de Castellane,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Guy DELFINO, Président du Moto Club Dignois est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le "moto-cross de la Calade 2013", le 5 mai 2013, sur la piste de moto-cross homologuée, dénommée "La Calade" sise sur les communes de Digne les Bains et La Robine sur Galabre, dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2- - L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département communes de Digne les Bains et La Robine sur Galabre ainsi que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état du terrain, de la voies publique ou de ses dépendances.

ARTICLE 3 - 150 concurrents maximum seront admis au départ. Ils devront être titulaire de la licence de la Fédération Française de Motocyclisme en cours de validité, et possesseur d'une machine dont la cylindrée est appropriée à sa catégorie.

Le port du casque par les concurrents est obligatoire. D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, délégataire auprès du Ministère des Sports, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération.

ARTICLE 4 - L'organisateur sera responsable de la sécurité des concurrents et des spectateurs sur l'ensemble du parcours et devra assurer le service d'ordre de la manifestation.

Le dispositif de sécurité tel que prévu dans le dossier déposé en sous-préfecture devra être strictement respecté et maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Assistance sécurité :

- 1 PC course
- 1 directeur de course
- 1 directeur de course adjoint
- 2 commissaires techniques
- 1 responsable du PC course
- 8 officiels
- 28 commissaires de piste
- une réserve d'eau de 8000 litres pour la lutte contre l'incendie

.../...

- des extincteurs de 6 kg avec additif seront placés sur tout le pourtour du circuit tous les 50 mètres en moyenne, ainsi que sur les stands moto et lors des contrôles techniques ;
- tous les signaleurs, commissaires, officiels, ambulanciers et médecins sont équipés de poste radio (15 postes minimum)

Assistance médicale

- 1 médecin urgentiste de l'AMSAR disposant d'un véhicule tout terrain avec chauffeur et de matériels de soins
- 2 ambulances agréées de type A (Ambulance Dignoise)
- 1 équipe de 4 secouristes de l'AMSAR disposant d'un VPSP tout terrain et de matériel de premier secours

L'organisateur devra, par ailleurs, se conformer aux prescriptions suivantes :

- les ambulances de secours doivent être conformes à la norme NF EN 1789 et agréée au transport sanitaire
- le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires
- le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations
- mettre à disposition de l'assistance médicale un DAE.

ARTICLE 5- L'emploi du feu est interdit. L'organisateur devra imposer l'interdiction de faire du feu sur toute l'enceinte du circuit, par affichage de panneaux en périphérie du terrain et de messages micro.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n°2004-570 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées

ARTICLE 6 – En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur des sites utilisés pour l'évolution des motos lors du déroulement de l'épreuve. De plus, les spectateurs ne devront pas être placés à un niveau inférieur à celui des pistes.

ARTICLE 7 – Le stationnement des véhicules est interdit sur la chaussée et accotements de la RD 900A (concurrents et spectateurs) ; la signalisation correspondante devra être mise en place. Les spectateurs ont interdiction de circuler sur la chaussée de la RD 900A.

Le circuit sera arrosé, si nécessaire, pour limiter les émissions de poussière pouvant nuire à la sécurité des usagers de la RD 900A. Il sera procédé au nettoyage de la chaussée au droit de l'accès en cas de dépôts de boue et graviers, occasionnés notamment par les véhicules chargés de l'arrosage du circuit.

En outre, l'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ainsi que pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

.../...

- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation et les équiper de liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature
- installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...) et effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et information, sur les zones ouvertes au public

ARTICLE 8 - Une attention particulière sera accordée au ramassage des déchets laissés par les participants et les spectateurs. Le balisage et la signalétique devront être enlevés rapidement après la fin de la manifestation.

ARTICLE 9 – Les services de police effectueront une surveillance de l'épreuve dans le cadre normal de leurs services, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 10 – Monsieur Rémy RIGAL, officiel de la Fédération Française de Motocyclisme représentant la Ligue de Provence de Motocyclisme, a été désigné en qualité de directeur de course pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs officiels et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur l'ensemble du terrain une heure au plus tard, avant le départ du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Conformément à l'article R.331-27 du Code du Sport, il adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04 92 32.16 90 et au Groupement de gendarmerie au 04 92 30 11 30 une heure avant le début de la manifestation, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 11 - Après que la compétition a débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 12 - Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

.../...

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 12 - L'organisateur a assuré sa responsabilité civile attachée à cette manifestation par contrat souscrit le 28 janvier 2013 auprès de la Compagnie AXA France par l'intermédiaire de M. Jacques DUMONCEAU à DIGNE LES BAINS (Assurances-Placement - Banques)

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

– soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 14 – Le Sous Préfet de Castellane, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, Messieurs les maires de Digne les Bains et de La Robine sur Galabre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Guy DELFINO -
Président du Moto Club Dignois
BP 6 - 04000 DIGNE LES BAINS

transmis pour information à M. le Chef du Service Médical d'Urgence (Centre Hospitalier – 04000 DIGNE LES BAINS) et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet de Castellane,



Didier BERNARD

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

**Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
au numéro de Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).
au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation**

**EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU
04.92.30.11.30**

Je soussigné : Monsieur Rémi RIGAL Officiel de la Fédération Française de
Motocyclisme représentant la Ligue de Provence de Motocyclisme

organisateur technique de la manifestation : « MOTOCROSS DE LA CALADE
2013 » qui se déroulera le 5 mai 2013 atteste que toutes les prescriptions de l'arrêté
préfectoral
n°2013- en date du 2013 autorisant et réglementant cette
manifestation sont respectées.

FAIT à _____, le _____ à _____ h _____

(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation



MOTO CLUB DIGNOIS
Enduro du Pays Dignois

MOTOCROSS DE LA CALADE

5 MAI 2013

NATURA 2000

FORMULAIRE D'EVALUATION SIMPLIFIE

CHAMPIONNAT DE LIGUE MOTOCROSS MAI 2013

SIGNALEURS, COMMISSAIRES DE PISTE ET COMMISSAIRES SPORTIFS

Nom	Prénom	Adresse	N° tél.	N° Permis	Secouristes
ARBEZ	Cyril	La Barrière - 04660 CHAMPTERCIER			AFPS
ARNAUD	Martine	8 rue docteur Honorat - 04000 DIGNE	04 92 31 45 73	57562	
ARNAUD	Michel	8 rue docteur Honorat - 04000 DIGNE	04 92 31 45 73	38936	
ARNAUD	Véronique	8 rue docteur Honorat - 04000 DIGNE	04 92 31 45 73	38936	
COLLIEUX	Bérenger	La Robine 04000 LA ROBINE SUR	04 92 31 52 82		
COURTADE	Patrice	Le village - 04000 ESTOUBLON		801262110966	
DAUBRESSE	Gilbert	Les Sièyes - 04000 DIGNE LES BAINS		780904300091	
DELFINO	Cathy	04420 MARCOUX		860104300119	
DELFINO	Guy	04420 MARCOUX		811004300362	
DELONG	Sébastien	Quartier Teysseire - 04420 LE BRUSQUET	04 92 35 45 71	840304300066	AFPS
DONNADIEU	Martine	Les Arches Sud - 04000 DIGNE		790804300289	
ETIENNE	Caroline	04510 MALLEMOISSON	04.92.34.78.80	880904300275	
FALGOUS	Alain	04000 DIGNE LES BAINS		72853	
FERNANDEZ	Paul	Les Sièyes - 04000 DIGNE LES BAINS		51447	
GIACOMI	Thibault	Le Faubourg - 04150 SIMIANE LA ROTONDE	06.42.18.73.76	031113301998	
LAGIER	Pierre	Quartier Bourgogne - 04510 Le Chaffaut Saint Jurson	06 70 5 957 87	771138110727	AFPS
MADELEINE	Denis	21 lot. La suorce - 04510 Aiglun	04 92 34 77 97	850304300221	AFPS
MASCHIO TRAVERSA	Myriam	La Roche Frison - 04510 AIGLUN	06 64 23 70 84	790204300232	
MOLINATTI	Benjamin	La Robine 04000 LA ROBINE SUR	06 76 34 66 34	790604300117	
PAGLIA	Annie	04000 LA ROBINE SUR GALABRE	04 92 31 40 29	7910043000	AFPS
PAGLIA	Bernard	La Robine 04000 LA ROBINE SUR GALABRE	04 92 31 40 29	887159	
PAGLIA	Guillaume	La Robine 04000 LA ROBINE SUR GALABRE	04 92 31 40 29	887159	
RIBAL	Marion	Les Sièyes - 04000 DIGNE LES BAINS			
ROSI	Anny	66 Avenue Colonel Noël 04000 DIGNE	04 92 31 44 84	69492	
ROSI	Bernard	66 Avenue Colonel Noël 04000 DIGNE	04 92 31 44 84	69492	AFPS
ROSI	Magali	66 Avenue Colonel Noël 04000 DIGNE	04 92 31 44 84	990804300125	
TRAVERSA	Jennifer	La Roche Frison - 04510 AIGLUN	06 64 23 70 84	790204300232	
VINCENT	Véronique	Les Bourres 04380 THOARD	04.92.34.82.84	761059561368	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

MOTO CLUB DIGIGNOIS

TERRAIN DE MOTOCROSS

DE LA GALADE

MOTOCROSS DU 05 MAI 2013

Échelle 1/2500

Parc coureurs

Accès par la RD 900 A

Barrières réglementant l'accès

Le Bès

Remblai phonique

Réserve d'eau de 8 000 litres pour la lutte contre les incendies

Zone de protection pour les spectateurs à 3 m minimum de la piste

Largeur de 6 m au minimum
4,00 m réglées sur toutes les sections de la piste



CHEMINEMENT PEDESTRE DES SPECTATEURS HORS ROUTE DEPARTEMENTALE 900 A

Echelle 1/2500



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 783

autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée « La Foulée Cruissienne », le samedi 11 mai 2013,
sur le territoire des communes de Cruis et de Saint Étienne les Orgues

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 26 mars 2013 présenté par Monsieur Alain BESSAC, président de l'association « Lurosport », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée « La Foulée Cruissienne », le samedi 11 mai 2013, sur le territoire des communes de Cruis et de Saint Étienne les Orgues ;

VU les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance MAÏF du 25 février 2013 ;

VU les avis de Messieurs les maires de Cruis et Saint Étienne les Orgues, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental des Course Pédestre Hors Stade ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain BESSAC, président de l'association « Lurosport », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « La Foulée Cruisienne », le samedi 11 mai 2013, de 17h00 à 18h30, sur le territoire des communes de Cruis et Saint Étienne les Orgues, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade en boucle, ouverte aux licenciés FFA ou aux non licenciés munis d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an (70 participants maximum), dont le départ et l'arrivée s'effectueront depuis le complexe sportif de Cruis, empruntant des chemins et sentiers des contreforts de la montagne de Lure et proposant plusieurs distances en fonction de la catégorie des coureurs :

- 10 km présentant un dénivelé positif de 250 mètres pour les cadets, juniors, séniors et vétérans,
- 3 fois 500 mètres à l'intérieur du complexe sportif pour les benjamins et poussins,
- 500 mètres pour les jeunes hors catégorie.

Particularités : Le Conseil Général des Alpes de Haute Provence n'est pas opposé à la privatisation de la Route Départementale n°951 pour une durée de cinq minutes, entre le complexe sportif de Cruis et la rue Saint Jean (200 mètres linéaire sur la RD 951). En l'absence de déviation possible, l'organisateur devra laisser le libre passage pour les véhicules d'urgence et d'incendies. L'étalement de l'arrivée des coureurs, également prévue au complexe sportif de Cruis, ne nécessite pas de privatisation de la RD 951.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme. Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 19 signaleurs,
- 1 véhicule fermant la course,
- rubalise délimitant le l'itinéraire et panneaux directionnels
- couverture transmission par téléphones portables et talkie-walkie.

Assistance médicale :

- Docteur DE LIGNIERES,
- convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de Haute Provence pour la mise en place de 4 secouristes, munis d'un véhicule de premiers secours, ainsi que de matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe,
- 1 poste de secours situé dans la cour de récréation de l'école.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le centre de secours et d'intervention de Saint Étienne les Orgues, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation. En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de chasuble haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les secouristes et le médecin, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections importants, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment le long de la voie neutralisée, lors du départ, ainsi qu'à l'arrivée des coureurs. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée, permettant une information appropriée des usagers de la route sur les perturbations de la circulation, devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 (modifié par l'arrêté n°2012-523), et 2007-1697 du 1^{er} août 2007, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants et ne devront pas utiliser de traces sauvages ou faux sentiers ni créer de nouveaux sentiers.

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits. Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours).

ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Cruis et Saint Etienne les Orgues pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

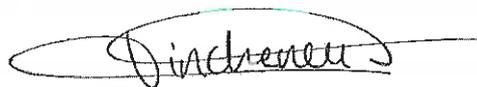
ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Messieurs les Maires de Cruis et Saint Etienne les Orgues, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain BESSAC, président de l'association « Lurosport » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Forcalquier, le 29 avril 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 793

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « 73^{ème} ronde de la Saint Pancrace - 2^{ème} manche du challenge Édouard Fachleitner »,
le vendredi 10 mai 2013, sur le territoire de la commune de Manosque

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 13 mars 2013 et ses annexes, présentés par Monsieur José OLMEDILLAS, Président de l'association « Union Cycliste Manosque 04 », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 73^{ème} ronde de la Saint Pancrace - 2^{ème} manche du challenge Édouard Fachleitner », le vendredi 10 mai 2013, sur le territoire de la commune de Manosque ;

VU les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance Capdet Raynal n°13/109 du 1^{er} janvier 2013 ;

VU les avis de Monsieur le maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur José OLMEDILLAS, président de l'association « Union Cycliste Manosque 04 », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation dénommée cycliste dénommée « 73^{ème} ronde de la Saint Pancrace - 2^{ème} manche du challenge Édouard Fachleitner », le vendredi 10 mai 2013, de 19h30 à 21h30, sur le territoire de la commune de Manosque, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : circuit en boucle de 1,5 kilomètres, au départ et à l'arrivée de la place du docteur Joubert, entièrement fermé à la circulation, à parcourir 50 fois, soit un total de 75 kilomètres, ouvert aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme âgés de 17 à 45 ans, catégories 3, pass'cyclisme et junior (80 concurrents maximum).

Particularités : L'organisateur devra obtenir auprès de la mairie de Manosque un arrêté réglementant la circulation sur les voies communales concernées (avenue Jean Giono – boulevard de la Plaine – avenue Saint Lazare et boulevard Charles de Gaulle)

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- un directeur d'épreuve, des commissaires et des juges
- 14 agents de la police municipale de Manosque coordonnés par le Chef de la police municipale
- 22 signaleurs,
- véhicule ouvrant la course munie d'un gyrophare et d'une pancarte « attention course cycliste »,
- transmission radio par téléphone portable,
- mise en place de déviations fléchées réalisée en collaboration avec la police municipale et nationale

Assistance médicale :

- Un poste de secours fixe, situé à la place du docteur Joubert (lieu de départ/arrivée)
- une convention avec le comité départemental de la FFSS04 pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours concernant les acteurs comprenant 4 intervenants secouristes dont un chef de poste, munis de matériel de premiers secours, d'un défibrillateur automatisé externe et d'un véhicule de premiers secours à personnes

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Manosque, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones ouvertes au public) avant l'arrivée des spectateurs.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les secouristes, les commissaires de course et les juges, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les services de police effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 (modifié par l'arrêté n°2012-523), et 2007-1697 du 1^{er} août 2007, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours).

ARTICLE 10 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Manosque pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 13 : Monsieur le maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José OLMEDILLAS, président de l'association « Union Cycliste Manosque 04 » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 29 avril 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 11 01 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 325
portant approbation du plan de prévention des risques
naturels prévisibles de la commune de Entrepierres.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R. 123-1 à R. 123-23 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-881 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-2059 du 07 octobre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Entrepierres;
- VU les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1999 du 04 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Entrepierres ;

ARTICLE 2 :

Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan d'occupation des sols de la commune conformément aux dispositions des articles L.126-1 et R.123.22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- En Mairie de Entrepierres tous les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la mairie,
- En Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence -Cabinet (Service Interministériel de Défense et de Protections Civile),
- En Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (Service Environnement et Risques).

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur mention du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- publiée dans les deux journaux locaux “ la Provence ” et “ La Marseillaise ” par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État.
- affichée aux lieux habituels d'affichage et éventuellement dans tout autre lieu, à la Mairie de Entrepierres, pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

ARTICLE 5: Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Sécurité et des Services du cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires , le Maire de la commune de Entrepierres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président du Centre de la Propriété Forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Président de Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur Francis ESTUBLIER, Commissaire Enquêteur, chemin du Rouveyret 04 000 Digne-les-Bains,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires des Alpes-de-haute-Provence.



PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DDT

Direction
Départementale
des Territoires
des Alpes de
Haute-Provence

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Commune d'Entrepievres

Note de présentation

Juin 2012

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 325

du 1 MARS 2013

Le Préfet

Michel PAPAUD

SOL CONCEPT

Agence Durance : Rue Louis Auguste Blanqui - ZA les Blâches Gombert
04160 CHÂTEAU ARNOUX / Tél : 04 92 32 12 18 - Fax : 04 92 32 11 25
Ag. Drôme & s. social : La Cour - 26310 MISCON / Tél : 04 75 21 51 20

solconcept@wanadoo.fr

www.solconcept.fr



dossier n° 4700

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

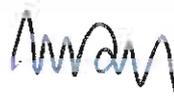
Commune d'Entrepierres

Règlement

Juin 2012

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013. 325 du 11 Juin 2013

Le Préfet



Michel PAPAUD



SOL CONCEPT

Agence Durance : Rue Louis Auguste Blanqui - ZA les Blâches Gombert
04160 CHÂTEAU ARNOUX / Tél : 04 92 32 12 18 - Fax : 04 92 32 11 25
Ag. Drôme & s. social : La Cour - 26310 MISCON / Tél : 04 75 21 51 20

solconcept@wanadoo.fr
www.solconcept.fr

dossier n° 4700

Commune d'Entrepierrres

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013.325 du 11 Mars 2013

ZONAGE REGLEMENTAIRE (retrait-gonflement des argiles)

Légende :

Niveau de contraintes

-  Zone B1 - Constructible sous conditions
-  Zone B2 - Constructible sous conditions
-  Zone B2* - Constructible sous conditions
-  Zone sans contrainte spécifique

Nature du risque

 : retrait-gonflement des argiles

 Limite communale

Le Préfet




 Michel PARAZI

Echelle : 1/10 000

Réalisation : Sol Concept

Version
 Etablie le : Juin 2012

Edition : Sol Concept

Modifiée le :



Commune d'Entrepierrres

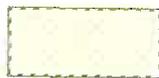
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013-325 du

CARTE D'ALEA (retrait-gonflement des argiles)

Légende :

Niveau de contraintes

-  Formation a priori non argileuse
-  1 - Formation à aléa faible
-  2 - Formation à aléa moyen
-  3 - Formation à aléa fort

-  Réseau hydrographique
-  Limite communale

Le Préfet


Michel PAPAUD

Nature du risque

 : retrait-gonflement des argiles



Echelle : 1/10 000

Réalisation : Sol Concept

Version
Établie le : Juin 2012

Edition : Sol Concept

Modifiée le :





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 1 Mars 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 326
portant approbation du plan de prévention des risques
naturels prévisibles de la commune de Entrevennes.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R. 123-1 à R. 123-23 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-881 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-2058 du 07 octobre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Entrevennes;
- VU les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-2000 du 04 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Entrevennes ;

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction de la sécurité civile ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Michel PAPAUD



PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DDT

Direction
Départementale
des Territoires
des Alpes de
Haute-Provence

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Commune d'Entrevennes

Note de présentation

Juin 2012

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013-326 du 11 MAI 2013

Le Préfet

Michel PAPAUD

SOL CONCEPT

Agence Durance : Rue Louis Auguste Blanqui - ZA les Blâches Gombert
04160 CHÂTEAU ARNOUX / Tél : 04 92 32 12 18 - Fax : 04 92 32 11 25
Ag. Drôme & s. social : La Cour - 26310 MISCON / Tél : 04 75 21 51 20

solconcept@wanadoo.fr
www.solconcept.fr



dossier n° 4700

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Commune d'Entrevennes

Règlement

Juin 2012

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013-326 du 11 Mars 2013

Le Préfet



Michel PAPAUD



SOL CONCEPT

Agence Durance : Rue Louis Auguste Blanqui - ZA les Blâches Gombert
04160 CHÂTEAU ARNOUX / Tél : 04 92 32 12 18 - Fax : 04 92 32 11 25
Ag. Drôme & s. social : La Cour - 26310 MISCON / Tél : 04 75 21 51 20

solconcept@wanadoo.fr
www.solconcept.fr

dossier n° 4700

DDT

Direction
Départementale
des Territoires
des Alpes de
Haute-Provence



Préfecture des
Alpes de Haute Provence

Commune d'Entrevennes

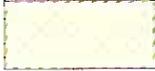
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013.326 du 15/05/2013

CARTE D'ALEA (retrait-gonflement des argiles)

Légende :

Niveau de contraintes

-  Formation a priori non argileuse
-  1 - Formation à aléa faible
-  2 - Formation à aléa moyen

Nature du risque

 : retrait-gonflement des argiles

 Réseau hydrographique

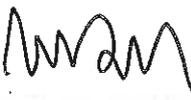
 Limite communale



Le Préfet

Echelle : 1/10 000

Réalisation : Sol Concept

Version 
Etablie le : Juin 2012

Edition : Sol Concept

Modifiée le :



28

Commune d'Entrevennes

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013-326 du 11/07/2013

ZONAGE REGLEMENTAIRE (retrait-gonflement des argiles)

Légende :

Niveau de contraintes



Zone B2 - Constructible sous conditions



Zone sans contrainte spécifique

Nature du risque

a : retrait-gonflement des argiles

 Limite communale

Le Préfet



Michel FALGOUT



Echelle : 1/10 000

Réalisation : Sol Concept

Version
Etablie le : Juin 2012

Edition : Sol Concept

Modifiée le :



29



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

21 OCT 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 327
portant approbation du plan de prévention des risques
naturels prévisibles de la commune de Reillanne.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R. 123-1 à R. 123-23 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-881 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-2057 du 07 octobre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Reillanne;
- VU les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-2001 du 04 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Reillanne ;

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction de la sécurité civile ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Michel PAPAUD

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Commune de Reillanne

Note de présentation

Juin 2012

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2013-327 du 1 MARS 2013

Le Préfet



Michel PAPAUD



SOL CONCEPT

Agence Durance : Rue Louis Auguste Blanqui - ZA les Blâches Gombert
04160 CHÂTEAU ARNOUX / Tél : 04 92 32 12 18 - Fax : 04 92 32 11 25
Ag. Drôme & s. social : La Cour - 26310 MISON / Tél : 04 75 21 51 29

solconcept@wanadoo.fr
www.solconcept.fr

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Commune de Reillanne

Règlement

Juin 2012

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013-327 du 1 Mars 2013



SOL CONCEPT

Agence Durance : Rue Louis Auguste Blanqui - ZA les Blâches Gombert
04160 CHÂTEAU ARNOUX / Tél : 04 92 32 12 18 - Fax : 04 92 32 11 25
Ag. Drôme & s. social : La Cour - 26310 MISCON / Tél : 04 75 21 51 20

solconcept@wanadoo.fr
www.solconcept.fr

Le Préfet

Michel PAPAUD

dossier n° 4700

Commune de Reillanne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013.327 du 21 Mars 2013

ZONAGE REGLEMENTAIRE (retrait-gonflement des argiles)

Légende :

Niveau d'aléa



Zone B1 - Constructible sous conditions



Zone B2 - Constructible sous conditions



Zone B2* - Constructible sous conditions



Zone sans contrainte spécifique

Le Préfet

Nature du risque

R : retrait-gonflement des argiles

 Limite communale



Michel PAPAUD

Echelle : 1/10 000

Réalisation : Sol Concept

Version
Etablie le : Juin 2012

Edition : Sol Concept

Modifiée le :



Commune de Reillanne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013-327 du 12/06/2013

CARTE D'ALEA (retrait-gonflement des argiles)

Légende :

Niveau d'aléa

-  Formation a priori non argileuse
-  1 - Formation à aléa faible
-  2 - Formation à aléa moyen
-  3 - Formation à aléa fort

Le Préfet

 Réseau hydrographique

 Limite communale

Nature du risque

 : retrait-gonflement des argiles



Amey
Maire de Reillanne

Echelle : 1/10 000

Réalisation : Sol Concept

Version
Etablie le : Juin 2012

Edition : Sol Concept

Modifiée le :





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

10 OCT 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 328
portant approbation du plan de prévention des risques
naturels prévisibles de la commune de Simiane la Rotonde.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R. 123-1 à R. 123-23 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-881 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-2056 du 07 octobre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Simiane la Rotonde;
- VU les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-2002 du 04 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Simiane la Rotonde ;

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction de la sécurité civile ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Michel PAPAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT

Direction
Départementale
des Territoires
des Alpes de
Haute-Provence

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Commune de Simiane-la-Rotonde

Règlement

Mai 2012

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013-328

du 11 MAI 2013

Le Préfet

SOL CONCEPT

Michel PAPAUD

Agence Durance : Rue Louis Auguste Blanqui - ZA les Blâches Gombert
04160 CHÂTEAU ARNOUX / Tél : 04 92 32 12 18 - Fax : 04 92 32 11 25
Ag. Drôme & s. social : La Cour - 26310 MISCON / Tél : 04 75 21 51 20

solconcept@wanadoo.fr

www.solconcept.fr



dossier n° 4700

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Commune de Simiane-la-Rotonde

Note de présentation

Mai 2012

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013-328 du 11 mai 2013

Le Préfet



Michel PAPAUD

SOL CONCEPT

Agence Durance : Rue Louis Auguste Blanqui - ZA les Blâches Gombert
04160 CHÂTEAU ARNOUX / Tél : 04 92 32 12 18 - Fax : 04 92 32 11 25
Ag. Drôme & s. social : La Cour - 26310 MISCON / Tél : 04 75 21 51 20

solconcept@wanadoo.fr
www.solconcept.fr



Commune de Simiane-la-Rotonde

Partie sud

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2013.328 du 11/03/2013

CARTE D'ALEA (retrait-gonflement des argiles)

Légende :

Niveau d'aléa

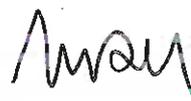
-  Formation a priori non argileuse
-  1 - Formation à aléa faible
-  2 - Formation à aléa moyen
-  3 - Formation à aléa fort

Le Préfet

Nature du risque

 : retrait-gonflement des argiles

-  Réseau hydrographique
-  Limite communale


Michel PAPAUD



Echelle : 1/10 000

Réalisation : Sol Concept

Version
Etablie le : Mars 2012

Edition : Sol Concept

Modifiée le :



Commune de Simiane-la-Rotonde Partie nord PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013.323 du 11 Mars 2013

ZONAGE REGLEMENTAIRE (retrait-gonflement des argiles)

Légende :

Niveau d'aléa



Zone B1 - Constructible sous conditions



Zone B2 - Constructible sous conditions



Zone sans contrainte spécifique

Nature du risque

■ : retrait-gonflement des argiles

— Limite communale

Le Préfet

Michel PAPAUD



Echelle : 1/10 000

Réalisation : Sol Concept

Version
Etablie le : Mars 2012

Edition : Sol Concept

Modifiée le :



Commune de Simiane-la-Rotonde

Partie nord

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013.328 du 11 Mars 2013

ZONAGE REGLEMENTAIRE (retrait-gonflement des argiles)

Légende :

Niveau d'aléa	Nature du risque
 <p>Zone B1 - Constructible sous conditions</p>	 : retrait-gonflement des argiles
 <p>Zone B2 - Constructible sous conditions</p>	
 <p>Zone sans contrainte spécifique</p>	

 Limite communale

Le Préfet



MICHEL PAPAUD



Echelle : 1/10 000

Réalisation : Sol Concept

Version
Etablie le : Mars 2012

Edition : Sol Concept

Modifiée le :



Commune de Simiane-la-Rotonde Partie nord

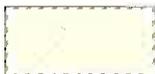
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013.388 du 11/07/2013

CARTE D'ALEA (retrait-gonflement des argiles)

Légende :

Niveau d'aléa

-  Formation a priori non argileuse
-  1 - Formation à aléa faible
-  2 - Formation à aléa moyen
-  3 - Formation à aléa fort

Le Préfet

 Réseau hydrographique

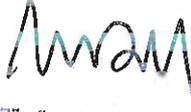
 Limite communale

Nature du risque

 : retrait-gonflement des argiles



Echelle : 1/10 000


Michel PARABOL

Réalisation : Sol Concept

Version
Etablie le : Mars 2012

Edition : Sol Concept

Modifiée le :





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 14 Mars 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 329
portant approbation du plan de prévention des risques
naturels prévisibles de la commune de Beynes.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R. 123-1 à R. 123-23 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-881 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-2061 du 07 octobre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Beynes;
- VU les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1997 du 04 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Beynes ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- En Mairie de Beynes tous les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la mairie,
- En Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence -Cabinet (Service Interministériel de Défense et de Protections Civile),
- En Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (Service Environnement et Risques).

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur mention du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- publiée dans les deux journaux locaux “ la Provence ” et “ La Marseillaise ” par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État.
- affichée aux lieux habituels d'affichage et éventuellement dans tout autre lieu, à la Mairie de Beynes, ainsi qu'au siège du syndicat mixte d'études et de programmation de la région de Manosque pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

ARTICLE 4: Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Sécurité et des Services du cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires , le Maire de la commune de Beynes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président du Centre de la Propriété Forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Président de Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur Francis ESTUBLIER, Commissaire Enquêteur, chemin du Rouveyret 04 000 Digne-les-Bains,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires des Alpes-de-haute-Provence.

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Commune de Beynes

Note de présentation

Avril 2012

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013-329 du 1 MARS 2013

Le Préfet



SOL CONCEPT

Michel PAPAUD

Agence Durance : Rue Louis Auguste Blanqui - ZA les Blâches Gombert
04160 CHÂTEAU ARNOUX / Tél : 04 92 32 12 18 - Fax : 04 92 32 11 25
Ag. Drôme & s. social : La Cour - 26310 MISCON / Tél : 04 75 21 51 20

solconcept@wanadoo.fr
www.solconcept.fr





PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DDT

Direction
Départementale
des Territoires
des Alpes de
Haute-Provence

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Commune de Beynes

Règlement

Avril 2012

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2013.329 du 11 NOV 2013
Le Préfet

Michel PAPAUD



SOL CONCEPT

Agence Durance : Rue Louis Auguste Blanqui - ZA les Blâches Gombert

04160 CHÂTEAU ARNOUX / Tél : 04 92 32 12 18 - Fax : 04 92 32 11 25

Ag. Drôme & s. social : La Cour - 26310 MISCON / Tél : 04 75 21 51 20

solconcept@wanadoo.fr

www.solconcept.fr

dossier n° 4700

Commune de Beynes

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013-329 du 11/03/2013

CARTE D'ALEA (retrait-gonflement des argiles)

Légende :

Niveau d'aléa

-  Formation a priori non argileuse
-  1 - Formation à aléa faible
-  2 - Formation à aléa moyen
-  3 - Formation à aléa fort

Le Préfet

 Réseau hydrographique

 Limite communale

Nature du risque

 : retrait-gonflement des argiles




Michel PAPAUD

Echelle : 1/10 000

Réalisation : Sol Concept

Version
Établie le : Mars 2012

Edition : Sol Concept

Modifiée le :



Commune de Beynes

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2013-329 du 14/03/2013

ZONAGE REGLEMENTAIRE (retrait-gonflement des argiles)

Légende :

Niveau de contraintes



Zone B1 - Constructible sous conditions



Zone B2 - Constructible sous conditions



Zone sans contrainte spécifique

Nature du risque

a : retrait-gonflement des argiles

 Limite communale

Le Préfet

Michel PAPALD



Echelle : 1/10 000

Réalisation : Sol Concept

Version
Etablie le : Mars 2012

Edition : Sol Concept

Modifiée le :





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 1 MARS 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 330
portant approbation du plan de prévention des risques naturels
prévisibles de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donnat

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R. 123-1 à R. 123-23 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-881 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-2060 du 07 octobre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donnat;
- VU les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

ARTICLE 2 :

Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan d'occupation des sols de la commune conformément aux dispositions des articles L.126-1 et R.123.22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- En Mairie de Châteauneuf-Val-Saint-Donnat tous les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la mairie,
- En Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence -Cabinet (Service Interministériel de Défense et de Protections Civile),
- En Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (Service Environnement et Risques).

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur mention du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- publiée dans les deux journaux locaux " la Provence " et " La Marseillaise " par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État.
- affichée aux lieux habituels d'affichage et éventuellement dans tout autre lieu, à la Mairie de Châteauneuf-Val-Saint-Donnat, pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

ARTICLE 5: Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Sécurité et des Services du cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires , le Maire de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donnat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président du Centre de la Propriété Forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Président de Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur Francis ESTUBLIER, Commissaire Enquêteur, chemin du Rouveyret 04 000 Digne-les-Bains,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires des Alpes-de-haute-Provence.

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

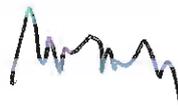
Commune de Châteauneuf Val Saint Donat

Note de présentation

Avril 2012

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013-330 du 11 JUILLET 2013

Le Préfet



Michel Pagnon



SOL CONCEPT

Agence Durance : Rue Louis Auguste Blanqui - ZA les Blâches Gombert

04160 CHÂTEAU ARNOUX / Tél : 04 92 32 12 18 - Fax : 04 92 32 11 25

Ag. Drôme & s. social : La Cour - 26310 MISCON / Tél : 04 75 21 51 20

solconcept@wanadoo.fr

www.solconcept.fr

dossier n° 4700

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Commune de Châteauneuf Val Saint Donat

Règlement

Avril 2012

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013-330 du 11 avril 2013

Le Préfet



Michel PAPAUD



SOL CONCEPT

Agence Durance : Rue Louis Auguste Blanqui - ZA les Blâches Gombert
04160 CHÂTEAU ARNOUX / Tél : 04 92 32 12 18 - Fax : 04 92 32 11 25
Ag. Drôme & s. social : La Cour - 26310 MISCON / Tél : 04 75 21 51 20

solconcept@wanadoo.fr
www.solconcept.fr

dossier n° 4700

DDT

Direction
Départementale
des Territoires
des Alpes de
Haute-Provence

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 2013-330
du 11/01/2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des
Alpes de Haute Provence

Commune de Châteauneuf Val Saint Donat

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013.330 du 11/01/2013

ZONAGE REGLEMENTAIRE (retrait-gonflement des argiles)

Légende :

Niveau de contraintes



Zone B1 - Constructible sous conditions



Zone B2 - Constructible sous conditions



Zone sans contrainte spécifique

Nature du risque

: retrait-gonflement des argiles

Limite communale

Le Préfet

Michel PAPAUD



Echelle : 1/10 000

Réalisation : Sol Concept

Version
Etablie le : Mars 2012

Edition : Sol Concept

Modifiée le :



Commune de Châteauneuf Val Saint Donat PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013-330 du 11/07/2013

CARTE D'ALEA (retrait-gonflement des argiles)

Légende :

Niveau d'aléa

-  Formation a priori non argileuse
-  Formation à aléa faible
-  Formation à aléa moyen
-  Formation à aléa fort

Nature du risque

-  : retrait-gonflement des argiles

-  Réseau hydrographique
-  Limite communale

Le Préfet



Michel PARAUD



Echelle : 1/10 000

Réalisation : Sol Concept

Version
Etablie le : Mars 2012

Edition : Sol Concept

Modifiée le :





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 26/04/2013.

Arrêté n° 2013-043

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 202
Commune de Barrême
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise MAUREL TP en date du 26 avril 2013.

CONSIDERANT que pour effectuer le curage du canal d'arrosage, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

A R R E T E

Article 1er :

Du Lundi 29 avril au Vendredi 03 mai 2013, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 1+000 au PR 1+900 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La circulation pourra être alternée par piquets K10 dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est applicable de 08h à 12h et de 13h30 à 18h, sauf les jours hors chantier.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

-la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,

-le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables de 8h à 12h et de 13h30 à 18h, sauf les jours hors chantier.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 23) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Maurel TP . Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

-M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence

-M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Hautes-Provence,

-M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,

-M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

-M. le Maire de la commune de Barrême (pour affichage).

-Entreprise Maurel TP (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation

Le Chef du District des Alpes du Sud *em*



L'Adjoint
Au Chef du District
François LATTUCA